

# ARREST
## DE LA COUR
# DU PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du vingt-huit Février 1769.*



E jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

IL eſt difficile de caractériſer l'Ouvrage dont la Cour nous a chargé de lui rendre compte ; il eſt intitulé, *Mémoire ſur la Population.* L'Auteur annonce que ſon projet eſt d'indiquer *le moyen de la rétablir, & de ſe procurer un Corps Militaire toujours ſubſiſtant & peuplant.* Ce Mémoire paroît imprimé *à Londres, 1768*, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur.

Entrer dans le détail des raiſonnemens ſur leſquels eſt fondé

le ſyſtême bizarre qu'on cherche à établir, ce feroit donner à cet Ouvrage une exiſtence qu'il ne peut avoir par le mérite des choſes qu'il renferme ; ce feroit donner de la force & de la valeur à un chef-d'œuvre d'extravagance & de déraiſon.

L'Auteur propoſe *le Divorce comme le moyen, par excellence, de rendre à la Population tout ſon reſſort ; l'indiſſolubilité du Mariage eſt*, ſelon lui, *la cauſe* réelle *de la dépopulation ; cette cauſe une fois découverte, le Divorce eſt le ſeul remede qu'on puiſſe apporter à ce mal.*

*Mon principal objet*, dit-il en commençant, *eſt la pureté des mœurs ;* & plus loin il ajoute, *je crois qu'on peut avancer ſans paſſion pour le ſyſtême* du divorce, *qu'il détruit le libertinage dans ſa racine, le divorce légal devient le gardien inflexible de l'honneur des femmes, ſans leur faire violence* ; mais auſſi-tôt, comme s'il eût craint de s'être avancé trop légerement, ou pour avertir en quelque ſorte que le ſuccès n'eſt pas infaillible, il ſe rétracte en ces termes. *Si après ſon rétabliſſement* (du Divorce) *les femmes ſe permettent encore quelques foibleſſes, ce ne ſera plus que dans la vue de parvenir au mariage, & ſur ce plan, elles ſe garderont bien de s'abandonner ſur de vaines eſpérances, ni d'écouter quiconque n'eſt pas au moins un parti ſortable pour elles.* C'eſt ainſi que pour rétablir les mœurs, on acheve de les détruire tout-à-fait ; ne doit-on pas craindre, en prêtant au vice une couleur favorable, de l'enhardir encore davantage ? Et n'eſt-ce pas préparer ſon triomphe, que de multiplier les occaſions de chûte par l'eſpoir même de pouvoir un jour, ou réparer ſa foibleſſe, en contractant une union dont le crime aura formé les liens, & dont le repentir ſera bientôt le fruit, ou trouver l'excuſe de ſa faute dans le motif qui l'aura fait commettre ?

Pour ajouter à la ſingularité d'un plan auſſi abſurde, cet

Ecrivain, *bien éloigné de penser que la puissance civile se confie uniquement en son pouvoir pour rendre la liberté au mariage, convaincu qu'à l'Eglise seule il appartient de prononcer sur ce qu'il y a de spirituel dans le nœud qui nous unit....... suppose le concours des deux puissances établies de Dieu pour le rétablissement du divorce.*

Il a cependant la bonne foi de convenir que le remede est *peu conforme aux préjugés ;* mais qu'est-ce que le préjugé, dit-il, contre le suffrage de la raison, & si ce systême *a l'avantage d'être le seul qu'on puisse employer avec succès, sans doute*, continue-t-il, *l'opinion voudra bien le céder au bonheur public qu'elle a tant de fois traversé.* Il se félicite de n'être plus *dans ces tems de barbarie, où le fanatisme faisoit taire la vérité.......* Consultez tous les François *sur les suites funestes que peut avoir un systême dépeuplant, & sur le choix des moyens propres à réparer le mal*, ils répondront, *tous sont bons si l'effet en est certain.*

Sous ce point de vue, l'Auteur se perd dans des calculs infinis, où peu de lecteurs auront la patience de le suivre ; ils ont pour objet de fixer la masse d'individus que l'*indissolubilité du mariage, & la corruption des mœurs qui en est la suite*, a fait perdre à la France ; le produit de ces supputations est immense ; mais pour remplir ce vuide affreux, l'Auteur fécond en spéculations, donne le projet *de former un corps militaire toujours subsistant & peuplant ; le mariage* des soldats doit *rendre les mœurs à cette classe d'hommes si précieuse, le soldat principe plus sage, & par conséquent plus sain, sera plus de duré.* Un autre embarras s'éleve, comment subvenir à l'entretien de la génération future qu'on promet à l'Etat ? On est obligé d'en venir aux partis les plus violens pour assurer la subsistance des meres & des enfans, des veuves, ou de celles qui auront été répudiées.

La ressource qu'on propose dans ce cas, est de conseiller au Gouvernement de s'approprier différentes Maisons Religieuses

pour ſervir de logemens aux femmes des ſoldats, de prendre même ſur les revenus de l'Egliſe, d'en diſtraire une portion pour tenir lieu de paye à ce corps nombreux dont on ſurcharge l'Etat. *Il eſt inutile*, dit-on, *de faire voir que la Souveraineté civile a droit dans tous les cas de diſpoſer en faveur du bien public des biens Eccléſiaſtiques*; les Séculiers eux-mêmes ne doivent pas être exempts d'entrer dans cette eſpèce de contribution, on ne doit pas reſpecter davantage la propriété du reſte des Citoyens: pour procurer une retraite aux familles des ſoldats, il faut leur abandonner les terres incultes, les défrichemens contribueront à l'amélioration du ſol, & les *Seigneurs propriétaires trouveront un avantage dans cet arrangement; quelque foible que ſoit le cens, la différence pour eux eſt de zero à quelque choſe.*

Malgré l'utilité que l'Auteur veut faire enviſager dans le mariage des troupes, on ne doit néanmoins, ſuivant lui, permettre cet établiſſement, qu'autant qu'on admettra le divorce, parce que le ſoldat, ſoit étranger, ſoit national, ſera toujours tenté d'abandonner ſes drapeaux, *& la préférence ſera toujours donnée au plus grand degré de liberté.* En un mot, *le mariage des troupes ſans le divorce, a une exiſtence contradictoire ....... & le divorce procure entr'autres avantages celui d'être défendu par des Citoyens, ſans en diminuer la maſſe.*

Peut-on réunir plus d'idées diamétralement oppoſées? Quel aſſemblage monſtrueux de principes qui ſe heurtent, & s'entre-détruiſent mutuellement, tout eſt marqué au coin de la folie & de l'égarement.

Que ne pourrions-nous pas dire ſur ce qui intéreſſe dans ce mémoire la religion & les mœurs, l'ordre & la tranquillité public? Les réflexions naiſſent en foule ſur cette matiere, & la ſociété réclamera d'elle-même contre un ſyſtême auſſi pernicieux, notre miniſtere devient ſuperflu à cet égard.

Nous pourrions de même nous élever contre la diſpoſition du bien, ſoit des Eccléſiaſtiques, ſoit des Particuliers, diſpoſition qu'on place dans la main du Gouvernement, comme abſolue & indéfinie, diſpoſition enfin qu'on autoriſe ſous le prétexte de l'utilité publique : ce motif ne ſera jamais ſuffiſant pour changer la deſtination primordiale des Fondateurs, & il ne peut jamais y en avoir pour toucher à la propriété, objet ſacré, ſur lequel repoſe la ſûreté du Citoyen, la fortune de l'Etat & l'intérêt de la Couronne.

Entreprendre de réfuter cet Ouvrage, c'eſt faire trop d'honneur à une production, dont le moindre défaut eſt l'inconſéquence. L'Auteur pourra peut-être s'applaudir d'avoir attiré l'attention de la Cour, quand ſon Mémoire ne devoit exciter que le mépris le plus profond, & l'Arrêt que vous allez rendre pourra lui donner une ſorte de publicité, lorſqu'il eſt démontré par le fait qu'il étoit déja tombé dans l'oubli. Heureux ſi cet exemple peut ſervir de frein à ces Ecrivains audacieux, qui ſe permettent tout ce qu'une imagination déréglée peut enfanter ! Qu'ils reconnoiſſent que la Juſtice a toujours les yeux ouverts, que ſes Miniſtres veillent continuellement ; & c'eſt ſurtout dans un temps où la liberté qu'on réclame de toute part, dégénere en licence, qu'ils examinent plus attentivement tout ce qui peut intéreſſer l'harmonie de la Société dans l'ordre de la Religion & dans l'ordre civil.

Nous laiſſons à la Cour l'Imprimé qu'elle nous a fait remettre, avec les Concluſions par écrit que nous avons priſes à ce ſujet.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés :

Eux retirés.

Vu la Brochure imprimée intitulée : *Mémoire ſur la Population*, &c. *à Londres*, *M. DCC. LXVIII.* ladite Brochure contenant 115 pages d'impreſſion *in*-8°. ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur. Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Joſeph-Marie Terray, Conſeiller ; la matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ladite Brochure ſera lacérée & brûlée en la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme tendant à établir un ſyſtême contraire à la raiſon, à la Religion & à l'indiſſolubilité du Mariage, & comme renfermant d'ailleurs des choſes également pernicieuſes aux bonnes mœurs, au bon ordre, & conſéquemment à la tranquillité publique ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait de très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, d'imprimer, vendre, colporter & diſtribuer ladite Brochure, à peine d'être pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances : ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller Rapporteur que la Cour commet, il ſera informé contre ceux qui auroient compoſé, imprimé, vendu ou autrement diſtribué ladite Brochure, pour, ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-huit Février mil ſept cent ſoixante-neuf. *Signé*, DUFRANC.

*Et le Jeudi deux Mars 1769, à la levée de la Cour, ledit*

*Ecrit imprimé, ayant pour titre :* Mémoire ſur la Population, *&c.* à Londres, M. DCC. LXVIII. *contenant 115 pages d'impreſſion* in-8°. *ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous François-Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

*Signé,* DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1769.